

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **PORTANT SUR LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE D'UNE SOLUTION D'AUDIOCONFERENCE**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu l'article R 2123-1-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2024, DEL n°2024\_121, portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Madame le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public, sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée (M.A.P.A.) concernant la fourniture, l'installation et la maintenance d'une solution d'audio conférence pour les besoins du Conseil Municipal de la Ville de Chatou,

Considérant que le marché est conclu à prix global et forfaitaire (poste N°1) et à bons de commandes (poste N°2),

Considérant que le poste N°1 a pour objet la fourniture, l'installation, le paramétrage et le test de bon fonctionnement d'un système d'audio conférence, et formation des utilisateurs, pour un montant forfaitaire de 49 806,25 € HT,

Considérant que le poste N°2 a pour objet l'acquisition de fourniture et de prestations de service supplémentaires suite à la mise en place initiale de la solution d'audio conférence et des prestations de maintenance annuelles. Ces prestations feront l'objet d'un accord cadre mono-attributaire s'exécutant à bons de commande avec minimum et maximum passé en application du code de la commande publique.

Les montants minimum et maximum annuels sont définis ainsi :

| Minimum en € HT | Maximum en € HT |
|-----------------|-----------------|
| Sans            | 30 000          |

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer le marché N°1783 pour la fourniture et la maintenance d'une solution d'audio conférence pour la salle du Conseil Municipal avec la société PROCOM.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

**Article 3 :** Le Maire et le Receveur Municipal (si décision à portée financière) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

PUBLIÉE, le 29/07/2025